CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2017

DELIBERATION CR 2017-61

DU 10 MARS 2017

POUR UNE POLITIQUE DU LIVRE PLUS AMBITIEUSE

ET PLUS INCLUSIVE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attribution du Conseil régional à sa Commission permanente ;

VU la délibération n°CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France adopté par la délibération n°CR33-10 du 17 juin 2010;

VU la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les Jeunes Franciliens ;

VU le budget de la Région Ile-de-France pour 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission de la Culture ;

VU l'avis de la Commission de l'Education ;

VU l'avis émis par la Commission des Finances ;

VU Le rapport CR 2017-61 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve le dispositif du programme régional de résidences d'écrivains dont le règlement figure en annexe 1 à la délibération.

Article 2 :

Approuve le dispositif d'aide aux projets des professionnels de la chaine du livre dont le règlement figure en annexe 2 à la délibération.

Article 3 :

Approuve le dispositif d'aide à la librairie indépendante dont le règlement figure en annexe 3 à la délibération.

Donne délégation à la Commission permanente pour préciser les modalités d'applications des dispositions relatives au partenariat avec l'Association de Développement des Librairies de Création (ADELC) et le Syndicat de la Librairie Française (SLF).

Article 4 :

Approuve le dispositif d'aide aux manifestations et actions littéraires dont le règlement figure en annexe 4 à la délibération.

Article 5 :

Décide la mise en œuvre par la Région des actions visant à accompagner la diffusion du livre et de la lecture sur l'ensemble du territoire, et prioritairement en direction des lycéens :

- Prix littéraire des lycéens, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle avec dotation d'ouvrages pour les classes participantes,
- Quinzaine de la librairie pour les lycéens,
- Pour contribuer à leur promotion, organisation par la Région de stands regroupant des éditeurs franciliens au Salon Livre Paris et sur d'autres salons,
- Bons d'achat de livres aux jeunes dans le cadre des actions de médiation de la Région,
- Boîtes à livres dans les gares franciliennes,
- Création des « leçons de littérature » par des écrivains dans des lycées.

Donne délégation à la Commission permanente pour préciser les modalités d'applications des dispositions relatives à la mise en œuvre des actions citées.

Article 6 :

Autorise la Région à faire don des livres qu'elle reçoit, et qui pour certains n'ont pas vocation à être conservés, à des associations œuvrant dans le champ de la solidarité.

Article 7 :

Décide, à titre transitoire, que les dossiers déposés avant l'adoption de la présente délibération et déclarés complets par les services régionaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente délibération seront instruits et votés par la commission permanente selon les critères de la délibération n° CR 102-06 du 15 novembre 2006.

Article 8 :

Abroge la délibération n° CR 102-06 du 15 novembre 2006 à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DU PROGRAMME REGIONAL DE RESIDENCES D'ECRIVAINS

Règlement d'intervention
Programme de Résidences d'écrivains

Nature de l'aide

L'aide régionale spécifique constitue une aide au projet pour le porteur et une aide à la création pour l'auteur. Elle vise à accompagner, en Ile-de-France, sur une durée de 2 à 10 mois, les projets de résidence d'écrivains favorisant une relation vivante des habitants à la création littéraire tout en permettant le projet d'écriture propre à l'auteur. Elle entend par « résidence » l'association d'un auteur et d'une structure d'accueil pour réaliser un projet d'action littéraire.

A ce titre, l'aide régionale fait l'objet d'une demande conjointe de la structure porteuse et de l'auteur, précisant :

- Le projet lié à la résidence valorisant la rencontre des publics avec l'auteur et avec son œuvre, la portée littéraire des actions, l'ancrage territorial du projet,
- les implications respectives de l'auteur et de la structure d'accueil dans le projet ;
- le mode d'intervention de l'auteur, précisant le temps dédié au projet de résidence (30% minimum) et le temps dédié à son écriture personnelle (70% maximum).

Dispositions particulières

- Une liste de lieux volontaires pour construire une candidature avec un auteur pourra être communiquée par la Région sur simple demande motivée. Elle sera construite sur la base de la motivation des lieux intéressés ;
- Un auteur et un lieu pourront faire parvenir à la Région une pré-candidature, pour une première validation sur l'éligibilité et la pertinence du projet.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- des lieux culturels implantés sur les territoires, et tout particulièrement les lieux du livre et de la littérature, de droit public et de droit privé ;
- des lycées et des CFA ;
- les personnes physiques en résidence : auteurs, illustrateurs, traducteurs, critiques littéraires.

Les auteurs devront avoir publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur (papier ou numérique) en langue française ou traduit en français, ou des textes dans une ou plusieurs revues.
Les traducteurs devront avoir traduit au moins un ouvrage publié à compte d'éditeur.
Les critiques littéraires devront avoir publié régulièrement des articles dans des journaux, magazines ou revues à caractère littéraire.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la résidence d'écrivain, réalisées par les porteurs.
Les auteurs font l'objet d'une bourse.

Critères d'attributions de l'aide

- Présentation d'un projet de résidence élaboré par l'auteur et la structure d'accueil ;
- Contenu littéraire du projet ;
- Dimension territoriale du projet sur la base d'un programme précis : lien avec les publics, programme d'actions (ateliers d'écriture ou de lecture, rencontres littéraires, *master class*, etc.), partenariats spécifiques (lycées, bibliothèques, librairies, etc.) ;
- Dimension culturelle et territoriale de la structure d'accueil, capacité à mener le projet ;

- Pour les auteurs : un délai de carence de trois ans devra être respecté avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Un comité présidé par un(e) conseiller(e) régional(e), composé de 4 élus et de 4 représentants de l'interprofession sera chargé de sélectionner les projets déposés auprès des services régionaux.

Modalités de calcul

L'aide régionale spécifique aux résidences d'écrivains est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 €. Le taux peut être bonifié à hauteur de 60 % pour les lieux implantés dans des zones géographiques carencées.

La bourse aux écrivains est fixée à 2 000 € net par mois de résidence.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DE L'AIDE AUX PROJETS DES PROFESSIONNELS DE LA CHAINE DU LIVRE

Règlement d'intervention
Aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre

Nature de l'aide

L'aide spécifique vise à accompagner :

- les projets éditoriaux exceptionnels dont l'équilibre économique ne peut être assumé dans le cadre ordinaire de l'activité de l'éditeur. Les programmes de réimpression peuvent entrer dans ce cadre.
- la promotion des éditeurs indépendants, notamment via leur participation à des salons et foires.
- l'élaboration d'outils et d'actions communes par des groupements de professionnels du livre et de la lecture afin de :
    - structurer un secteur professionnel via des actions mutualisées : associations de professionnels rassemblées sur des projets partagés, etc.
    - promouvoir le livre et la lecture via des projets rassemblant différents acteurs de la chaîne du livre : auteurs, librairies, bibliothèques, etc.
    - développer des actions sur les territoires franciliens, entraînant des acteurs locaux de la chaîne du livre, dans le but de développer les publics.
- les projets innovants en faveur du livre et de la lecture sur les territoires franciliens afin de :
    - développer des actions en direction de nouveaux publics, dans une démarche de partenariat et de médiation, etc. ;
    - prendre en compte l'évolution des pratiques culturelles, la diversité des genres littéraires, les nouveaux équilibres entre supports papier et numérique, etc.
    - inscrire la promotion du livre et de la lecture dans des logiques interdisciplinaires.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales de droit privé ou public : associations, collectif d'auteurs, éditeurs indépendants, libraires indépendants, collectivités territoriales (au travers de leurs bibliothèques notamment)…

Pour la promotion des éditeurs indépendants, le porteur de projet peut être :

- soit un éditeur pour sa participation à plusieurs opérations (Salons, foires…);
- soit un regroupement de plusieurs éditeurs pour leur participation à une ou plusieurs opérations (Salons, foires…).

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement et d'investissement exclusivement imputables à l'action concernée.

Critères d'attribution de l'aide

Pour les projets éditoriaux exceptionnels :

- nature de l'éditeur : valeur culturelle de la ligne éditoriale, organisation de la diffusion-distribution, être un éditeur engagé dans une démarche respectueuse de la chaîne du livre, faire de l'édition son activité principale dans les champs de la création littéraire et des sciences humaines, avoir plus d'une année d'activité ;
- caractère exceptionnel du projet : création d'une collection, réalisation d'un ouvrage particulièrement ambitieux, traductions particulièrement lourdes, etc. ;
- pour un programme de réimpression, l'intérêt et la qualité du projet doivent être démontrés ;

- équilibre économique du projet : justification de l'aide régionale comme condition de viabilité du projet ;
- les livres aidés doivent être imprimés dans un pays de l'Union Européenne ;
- un délai de carence de trois ans devra être respecté avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Pour la promotion des éditeurs indépendants :
- nature de l'éditeur : valeur culturelle de la ligne éditoriale, organisation de la diffusion-distribution, être un éditeur engagé dans une démarche respectueuse de la chaîne du livre, faire de l'édition son activité principale dans les champs de la création littéraire et des sciences humaines, avoir plus d'une année d'activité ;
- stratégie liée à la participation au(x) salon(s) ;
- nature des salons et foires concernées : inscription dans la chaîne du livre, fréquentations, etc.

Pour l'élaboration d'outils et d'actions communes par des groupements de professionnels du livre et de la lecture:
- notamment nombre et diversité des professionnels franciliens de la chaîne du livre associés, nature des liens établis entre le porteur et ses partenaires, qualification des objectifs, etc.
- contenu du projet : notamment nature des actions engagées, qualité et dimension structurante, etc.
- dimension territoriale du projet : notamment développement en grande couronne, structuration du lien aux acteurs des territoires ;
- nature des partenariats engagés avec les acteurs de la chaîne du livre ;
- modèle économique des projets portés par les éditeurs ou les libraires ;
- le cas échéant, place faite aux auteurs et notamment leur rémunération en conformité avec les usages de la profession ;
- caractère spécifique et nouveau de l'action par rapport aux activités ordinaires du porteur de projet ;
- publics visés, notamment lycéens.

Pour la réalisation de projets innovants en faveur du livre et de la lecture sur les territoires franciliens :
- nouveauté de l'action dans le cadre des activités ordinaires du porteur de projet ;
- caractère original dans la conception et dans la réalisation du projet ;
- attention portée à la diversité des territoires franciliens et de ses habitants
- rayonnement départemental ou régional.

Modalités de calcul

L'aide régionale spécifique est calculée sur une base subventionnable HT à laquelle s'applique un taux modulable maximum de 50% de la dépense éligible, dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 €. Le taux peut être bonifié à hauteur de 60 % pour les projets situés en zone géographique carencée.

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DU SOUTIEN A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE

Règlement d'intervention
Soutien à la librairie indépendante

Nature de l'aide

L'aide régionale spécifique vise à accompagner les projets des librairies indépendantes franciliennes :

- dans le cadre de la constitution ou de renforcement du fonds, notamment :
  - la constitution d'un fonds général lié à un projet de création de librairie ;
  - le rachat d'un stock ou le développement d'un fonds pour une reprise ;
  - le projet de renforcement d'un fonds général lié au développement de la librairie ;
  - la création d'un fonds thématique particulier.
- dans le cadre de leur création, reprise, déménagement ou rénovation, notamment :
  - la réalisation de travaux ;
  - l'achat de mobilier ;
  - l'achat de matériel (enseigne, signalétique, éclairage, etc)
  - les travaux de mise en sécurité.
- dans le cadre d'un partenariat avec l'Association de Développement de la Librairie de Création (ADELC) pour accentuer son action en faveur de la librairie indépendante.
- dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat de la Librairie Française (SLF) pour apporter aux librairies franciliennes appui et conseil dans le domaine de la formation et pour l'accès aux marchés publics.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les librairies indépendantes franciliennes, personnes morales de droit privé
- l'ADELC
- le SLF

Le partenariat avec le SLF fera l'objet d'une convention présentée à la Commission Permanente du Conseil Régional qui délibérera sur le contenu des actions soutenues, le montant de la subvention et les modalités d'attribution.

Le partenariat avec l'ADELC fera l'objet d'une convention présentée à la Commission Permanente du Conseil Régional qui délibérera sur le contenu des actions soutenues, le montant de la subvention et les modalités d'attribution.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement ou d'investissement exclusivement imputables à l'action concernée.

Critères d'attribution de l'aide

Pour les projets des librairies indépendantes franciliennes :

- avoir la majorité du capital détenu par des personnes physiques impliquées dans le fonctionnement de l'entreprise ;
- être une librairie de littérature générale ou spécialisée dans un champ littéraire spécifique, magasin ouvert au public dont l'activité principale est la vente de livres neufs, diversifier les catégories d'ouvrages de fonds et favoriser la promotion de tous les ouvrages dans leur diversité.
- nature de la librairie : notamment qualification du libraire, implantation, spécificité,

histoire, etc.
- dans le cadre de la constitution ou de renforcement du fonds :
    - stratégie de constitution, de gestion et caractère culturel du fonds (notamment création, développement, fonds général, fonds spécifique, etc.)
- dans le cadre de leur création, reprise, déménagement ou rénovation :
    - stratégie du projet

Modalités du calcul

L'aide régionale spécifique est calculée sur une base subventionnable HT à laquelle s'applique un taux modulable maximum de 50% de la dépense éligible, dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 €. Le taux peut être bonifié à hauteur de 60 % pour les projets situés en zone géographique carencée.

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : REGLEMENT DE L'AIDE REGIONALE AUX MANIFESTATIONS LITTERAIRES

Règlement d'intervention
Soutien aux manifestations littéraires

Nature de l'aide

L'aide régionale spécifique vise à accompagner les manifestations littéraires inscrites dans une dynamique territoriale, favorisant :

- Un projet culturel singulier, en lien avec les acteurs de la chaîne du livre ;
- Une attention aux publics, notamment par un travail en amont et une politique tarifaire adaptée au plus grand nombre ;
- La découverte de la création littéraire et la rencontre avec les auteurs.

Sont éligibles à l'aide régionale les événements dont l'objet n'est pas prioritairement commercial, tels que salons, fêtes du livre, festivals, etc.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit public ou de droit privé dont les associations, auteurs, éditeurs, librairies indépendantes, collectivités territoriales (au travers de leurs bibliothèques notamment)

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à l'action concernée.

Critères d'attribution de l'aide

- Contenu de l'action, notamment qualité du programme, préparation en amont, etc.
- Prise en compte de la présence des auteurs dans le projet, et notamment leur rémunération en conformité avec les usages de la profession ;
- Nature des partenariats engagés avec les professionnels franciliens de la chaîne du livre et avec le monde scolaire, notamment lycéen ;
- Inscription dans une dynamique territoriale.

Modalités de calcul

L'aide régionale spécifique est calculée sur une base subventionnable HT à laquelle s'applique un taux modulable maximum de 40% de la dépense éligible, dans la limite d'un plafond fixé à 100 000 €. Le taux peut être bonifié à hauteur de 50 % pour les projets situés en zone géographique carencée.